



9.12.2013

0025/2013

DÉCLARATION ÉCRITE

présentée conformément à l'article 123 du règlement

sur l'éducation et l'emploi pour les personnes atteintes de troubles du spectre autistique ou de troubles similaires

Ole Christensen (S&D), Heinz K. Becker (PPE), Edit Bauer (PPE), Ivo Belet (PPE), Bendt Bendtsen (PPE), Minodora Cliveti (S&D), Kinga Göncz (S&D), Marian Harkin (ALDE), Anne E. Jensen (ALDE), Stephen Hughes (S&D), Elisabeth Morin-Chartier (PPE)

Échéance: 9.3.2014

Déclaration écrite, conformément à l'article 123 du règlement du Parlement européen, sur l'éducation et l'emploi pour les personnes atteintes de troubles du spectre autistique ou de troubles similaires¹

1. Les personnes présentant des troubles du spectre autistique ou des troubles similaires ayant un haut niveau de fonctionnement sont confrontées à de nombreuses difficultés au sein de l'Union en ce qui concerne leur éducation ou emploi. Ces difficultés persistent malgré les perspectives d'emploi favorables dans les secteurs des TIC (technologies de l'information et de la communication) ou des sciences, des technologies, de l'ingénierie et des mathématiques (STEM), concernant des métiers requérant des aptitudes telles que la méticulosité, la reconnaissance des formes ou encore l'endurance face à des tâches répétitives.
2. L'échange des bonnes pratiques en matière d'éducation et d'emploi contribue à l'effet égalisateur au sein de l'Union et génère un retour d'investissement pour toutes les parties concernées.
3. La Commission et le Conseil sont dès lors invités à:
 - promouvoir les possibilités d'éducation et d'emploi pour les personnes autistes;
 - promouvoir l'échange de bonnes pratiques au sein de l'Union et de documentation relative aux rendements de cet investissement pour la société;
 - soutenir la poursuite de la recherche sur les personnes autistes, notamment sur le thème de leur intégration dans le monde de l'éducation et du travail.
4. La Commission est en outre invitée à promouvoir la sensibilisation des employeurs du secteur public comme du privé aux possibilités de soutien financier et aux avantages liés au recrutement de personnes autistes.
5. La présente déclaration, accompagnée du nom des signataires, est transmise au Conseil et à la Commission.

¹ Conformément à l'article 123, paragraphes 4 et 5, du règlement du Parlement européen, lorsque la déclaration recueille les signatures de la majorité des membres qui le composent, elle est publiée au procès-verbal avec le nom de ses signataires et transmise aux destinataires, sans être toutefois contraignante pour le Parlement.